

## PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Unité territoriale de l'Aube – Haute – Marne  
1 Bd Jules Guesde – B.P. 377  
10025 TROYES cedex  
Tél. 03 25 82 66 20 - Fax : 03 25 73 72 03

TROYES, le 14 janvier 2013

Nos réf: SAU2/E/DM/VM N° 13-24

\\Sbl-ca-03\dossiers\ut10\0-ets-10\Artemise(Aubelec)\Vulaines\DDAE2012\instruction\Coderst\RapportAPA-ARTEMISE\_2013\_v1.odt

Affaire suivie par Denis MAIRE

[denis.maire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.maire@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 03 25 82 66 21

Objet: Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Installation de traitement de sources lumineuses hors service.  
Société ARTEMISE à VULAINES.

### Société ARTEMISE à VULAINES

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CODERST DE L'AUBE

Le présent rapport a pour but de proposer un arrêté préfectoral d'autorisation pour une installation de regroupement et de traitement de sources lumineuses hors service (lampes basse-consommation) sur la commune de VULAINES

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), déposé à la Préfecture de l'Aube le 05 juin 2012, est présenté par la société ARTEMISE

A partir des documents fournis par l'exploitant, ce rapport aborde les aspects techniques du projet comme la description du procédé utilisé, les impacts sur l'environnement de l'installation et les risques technologiques mis en évidence par l'étude de dangers.

Une partie est consacrée à la prise en compte dans le projet d'arrêté

- des avis des services administratifs, notamment de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que des conseils municipaux dont les communes se situent dans le rayon de 2 km autour de l'installation objet de la demande d'autorisation,
- des conclusions du commissaire enquêteur, basées sur les observations recueillies lors de l'enquête publique.

P.J.: Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

## **I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### 1. Présentation de l'entreprise

<b>Raison sociale</b>	ARTEMISE
<b>Adresse de l'établissement et siège social</b>	Z.A.E. des Joncs 10160 VULAINES 36 rue des Philippats BP 90080 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS 10432 ROSIERES Cedex
<b>Forme juridique</b>	SAS avec comité de direction
<b>Activité:</b>	Transit et traitement de sources lumineuses (recyclage)
<b>Code NAF:</b>	3812 Z – Collecte de déchets dangereux
<b>Numéro SIRET</b>	533-864-492-000-12
<b>Dirigeant:</b>	Jean-Marie BAILLY – Directeur Général
<b>Interlocuteurs techniques</b>	M. Luc BLANQUART, Chef de projet
<b>Téléphone / Télécopie</b>	03.25.71.28.30 / 03.25.82.38.43
<b>Effectif:</b>	8 personnes dans un premier temps (effectif cible de 20 personnes)

### 2. Cadre de la demande

La société ARTEMISE, créée en 2011, exploite déjà à BARBEREYSAINT-SULPICE une installation de regroupement et de traitement de sources lumineuses hors service (lampes basse-consommation), considérées comme des déchets.

L'autorisation ICPE temporaire (1 an au maximum) du site de BARBEREYSAINT-SULPICE n'est pas renouvelable et arrive à échéance début 2013.

ARTEMISE envisage donc de transférer ses activités sur un nouveau site, définitif, situé sur la commune de VULAINES dans la zone d'activité économique des Joncs, à proximité de l'autoroute A5 (sortie n° 19).

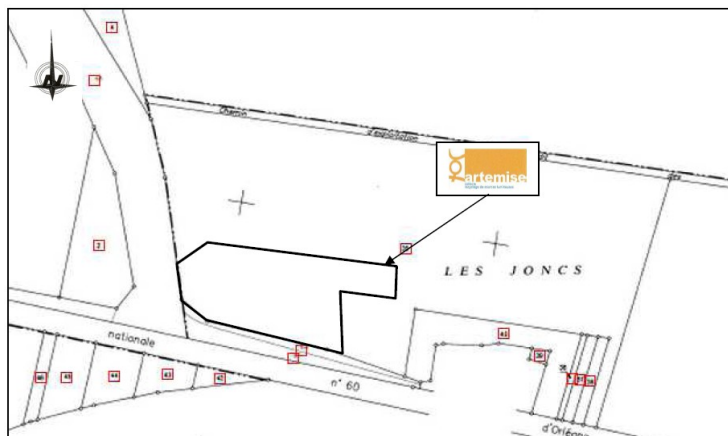
Le dossier présenté par ARTEMISE a fait l'objet d'une modification majeure en octobre 2012, suite à la découverte sur le site de vestiges archéologiques. Dans le but de ne pas retarder son projet, l'exploitant a choisi d'implanter ses installations sur la parcelle voisine de celle prévue initialement.

Compte tenu de la proximité des deux parcelles et du contexte général de la ZAE des Joncs à VULAINES, vierge de toute activité, la nécessité d'une nouvelle demande d'autorisation et d'un nouvel avis de l'autorité environnementale n'était pas justifiée. L'exploitant a donc été invité à mettre à jour son dossier (références de la nouvelle parcelle, cartes plans, ...etc.) et à renouveler sa demande de permis de construire.

## II – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 1. Organisation du site

ARTEMISE occupera la parcelle n°1 de la zone d'activités économiques (ZO n° 35) localisée sur la commune de VULAINES. La superficie du site sera de 13 462 m<sup>2</sup>.



Les activités projetées consistent à regrouper et à traiter des sources lumineuses hors service (lampes basse-consommation), considérées comme des déchets, et classées en deux grandes familles

- des tubes fluorescents et des lampes fluocompacts,
- des lampes à décharge lumineuse haute pression (HID).

Ces tubes et lampes fonctionnent avec des poudres fluorescentes, dont certaines contiennent des substances dangereuses comme le mercure.

Le site sera constitué d'un seul bâtiment, organisé en quatre zones principales : stockage entrant, traitement, stockage sortant et bureaux/locaux sociaux. Les aménagements extérieurs se composeront d'un parking, et de 2 bassins (un de confinement, et l'autre d'infiltration).

Les surfaces seront réparties comme suit :

	En m <sup>2</sup>
Surface bâtie	2 757
Voirie / stationnement	2 800
Espaces verts et bassins	5 488

### 2. Description des procédés

Deux chaînes de traitement, adaptées aux deux catégories de lampes précédemment citées, seront mises en place. Leur principe de fonctionnement est simple: tri préalable, broyage et séparation des matériaux (verres, métaux, poudres fluorescentes, ...).

L'installation de VULAINES sera pourvu d'une table de tri automatisée, utilisant un procédé optique d'analyse. Ce dispositif de tri dimensionnel fonctionnera également sous aspiration :

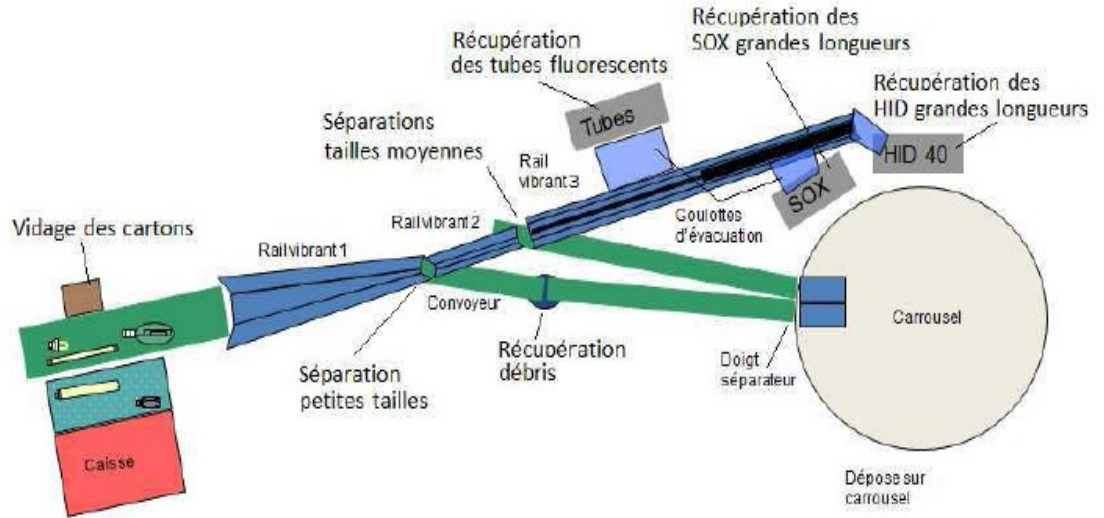


Schéma de principe du traitement des lampes et tubes fluorescents et des brisures

**SCHEMA FONCTIONNEL LIGNE LP600**

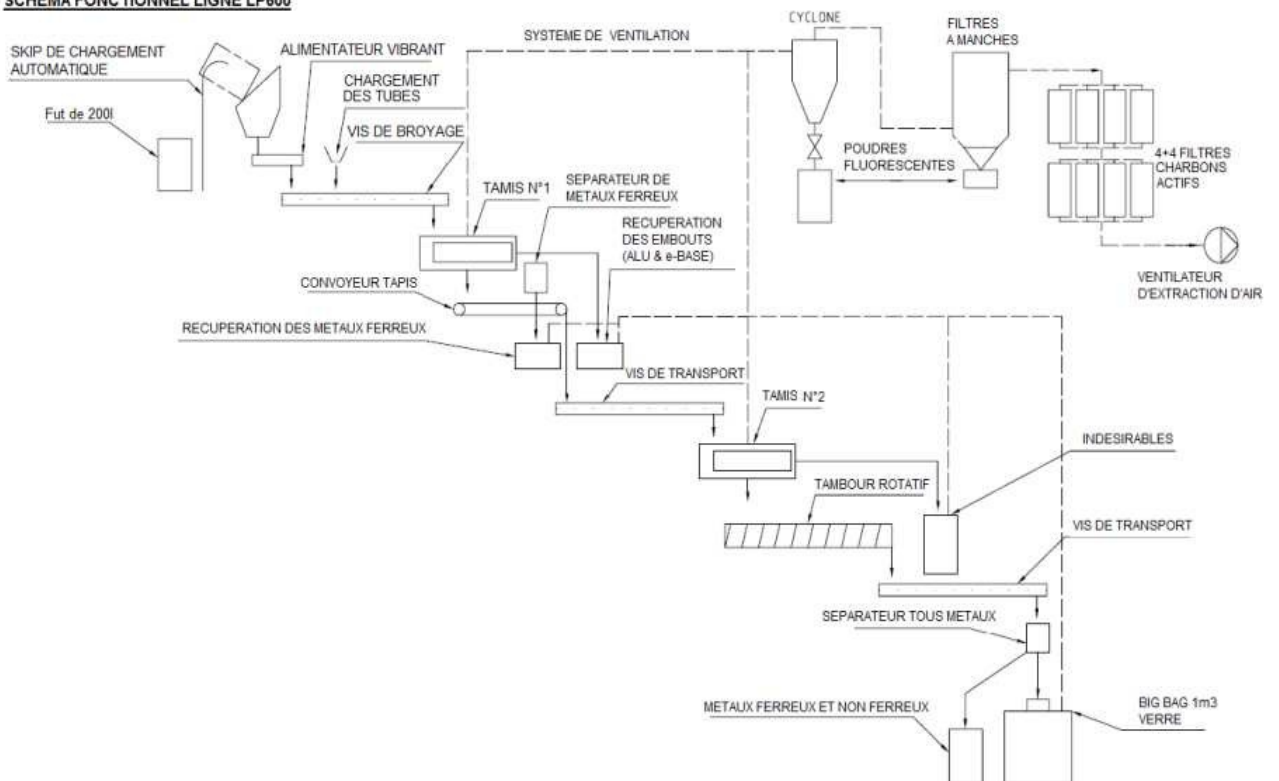
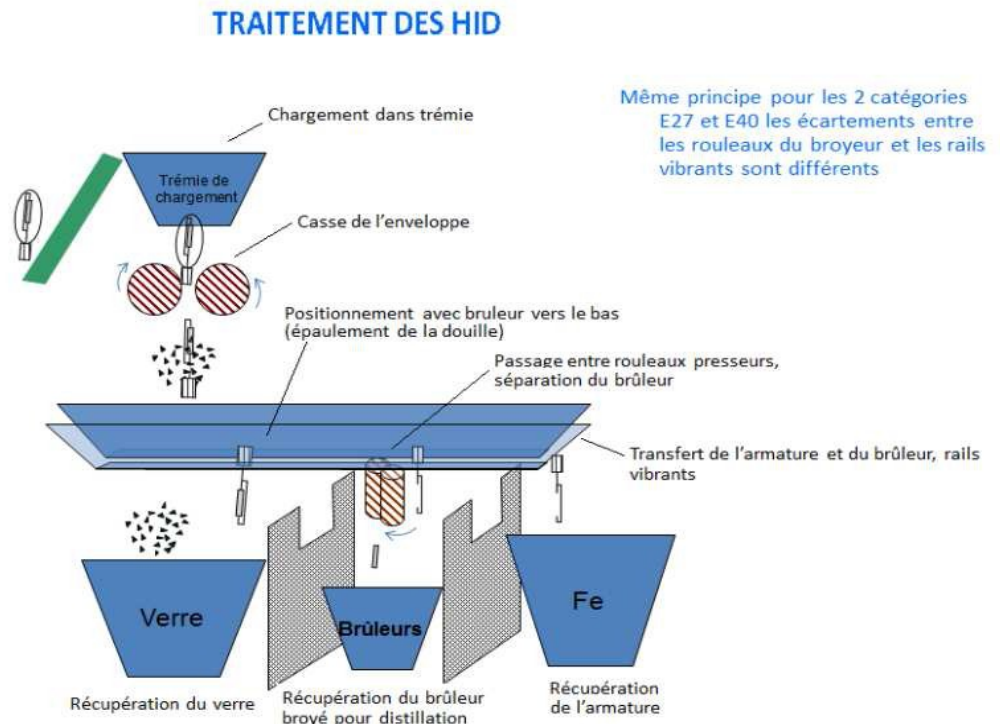


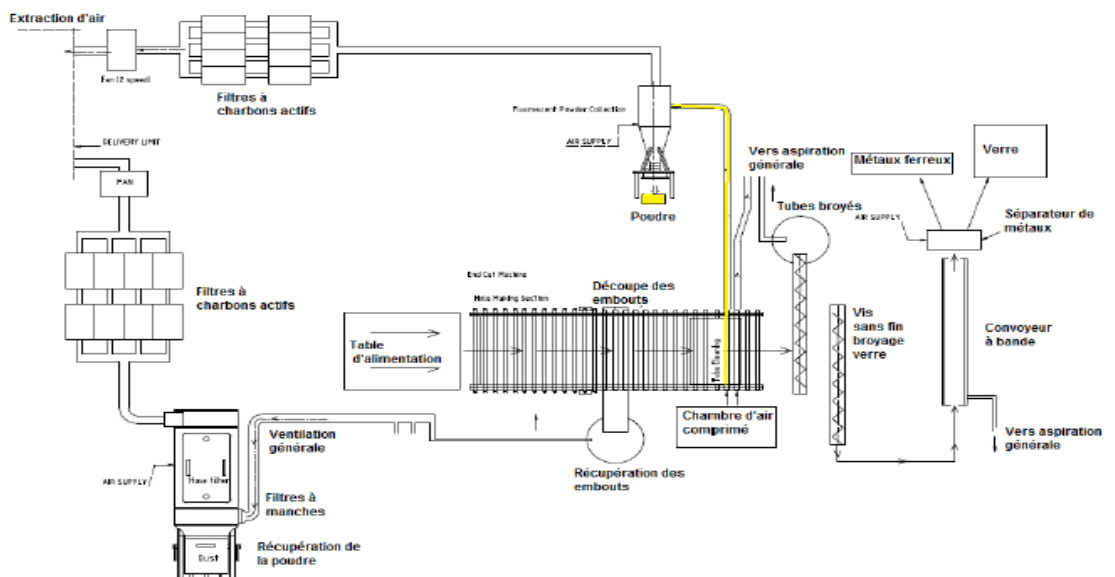
Schéma de principe du traitement des lampes HID (lampes à décharge lumineuse haute pression)



Les brisures du verre de l'enveloppe des lampes HID seront stockées provisoirement dans des fûts, avant d'être traitées sur la ligne LP600 des lampes et tubes fluorescents.

Les brûleurs sont les pièces des lampes HID contenant le mercure, principale substance dangereuse obtenue à l'issue du traitement.

Certains tubes fluorescents contenant des terres rares valorisables, seront proprement sciés et vidés de leur contenu avant de rejoindre la chaîne de broyage, selon le schéma de principe suivant



Les tubes seront introduits via la table d'alimentation pour être découpés aux extrémités.

Puis les embouts seront séparés du tube, lesquels seront alors soufflés à l'intérieur pour y extraire la poudre fluorescente (en jaune sur le schéma). Celle-ci sera récupérée dans une cassette via un filtre à manche.

Compte tenu de la dangerosité potentielle des produits manipulés, les installations de traitement seront **entièrement capotées** et fonctionneront **sous dépression**

Les poudres seront récupérées par un dispositif de filtrage élaboré (cyclone, filtres à manches) et les émissions résiduelles, pouvant contenir du mercure, seront captées par des filtres à charbons actifs.

L'air ambiant de l'atelier sera filtré et renouvelé grâce à un dispositif d'aspiration et de filtration largement dimensionné, avec des captages particuliers au niveau de la table de distribution et en entrée de chaîne (hottes). Les bureaux et locaux sociaux seront maintenus en surpression grâce à une centrale VMC double-flux.

Ces dispositifs d'aspiration et de filtration constituent l'amélioration notable qu'il convient de mettre en évidence par rapport à l'établissement temporaire de BARBEREY-SAINT-SULPICE

Les procédés utilisés ne font pas intervenir d'eau. Néanmoins, celle-ci est utilisée en petite quantité pour le lavage hebdomadaire des ateliers. L'eau de lavage est stockée dans des fûts, avant traitement dans la filière appropriée.

### 3. Volume des activités

A pleine charge, ARTEMISE sera capable de réceptionner et de traiter jusqu'à 2 375 tonnes de déchets par an, soit 9,5 tonnes par jour de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), considérés comme des déchets dangereux.

Les déchets traités seront composés de

- tubes fluorescents, lampes fluorescentes et brisures : 48 millions de pièces à l'année (capacité de traitement 3 000 sources lumineuses à l'heure) ;
- lampes à décharge lumineuse haute pression (HID), autres que tubes fluorescents : 9 millions de pièces à l'année (capacité de traitement 1 500 lampes à l'heure).

Les capacités de stockage seront les suivantes

DEEE	Ampoules et tubes en cartons, containers, ...*	240 t, soit 1500 m <sup>3</sup>
	Piles et accumulateurs en containers *	2 m <sup>3</sup>

Substances toxiques	Mercure liquide à recycler *	150 kg
---------------------	------------------------------	--------

Les horaires de travail sur le site seront les suivants

- Livraisons et enlèvements des produits du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 ;
- Fonctionnement de l'établissement sur 3 postes, 5 jours par semaine.

#### 4. Classement des installations

Les installations et les activités de la société ARTEMISE sur le site de VULAINES, classées ou non classées, visées par la nomenclature des installations classées, sont listées dans le tableau ci-après

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de classement	Caractéristiques des installations	Régime
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R11-10 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'Environnement, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.		<u>Broyage de sources lumineuses dangereuses</u> (> 0,0006 % de mercure)  Présence de <b>150 kg de mercure</b>	A
2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Quantité ≥ 1 000 m <sup>3</sup>	<u>Regroupement tri</u> volumes de lampes, tubes et piles <b>= 1500 m<sup>3</sup></b>	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Quantité < 10 t/j	<u>Broyage de sources lumineuses non dangereuses</u> (< 0,0006 % de mercure) <b>9,5 t/j</b>	DC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité < 6 t	16 bouteilles de propane de 13 kg chacune, soit 0,3 t 1 cuve de propane de 5 t <b>Total de 5,3 t</b>	NC
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité < 6 t	<u>Stockage de mercure</u> Quantité <b>=150 kg</b>	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume < 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de cartons <b>50 m<sup>3</sup></b>	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume < 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes bois <b>= 10 m<sup>3</sup></b>	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume < 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de containers vides <b>= 150 m<sup>3</sup></b>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## 5. Principaux déchets générés par les installations

Le tableau suivant liste les principaux déchets produits sur le site et leurs caractéristiques

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale estimée (en t)	Lieu de stockage	Mode de stockage	Filière de traitement
Carton d'emballage	Emballage des déchets	15 01 01	50	Atelier	Benne	Revalorisation
Eaux de lavage des sols	Nettoyage hebdomadaire	19 01 06*	20	Extérieur	Fût étanche de 200 l	Traitement physico-chimique
Métaux ferreux	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 02	100	Extérieur	Benne	Revalorisation
Métaux non ferreux	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 03	30	Extérieur	Benne	Revalorisation
Verre sodocalcique	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 05	1500	Extérieur	Benne	Recyclage boucle ouverte ou fermée
Verre + bakélite	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 05	500	Extérieur	Benne	Préparateur de verre
Verre borosilicate	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 05	500	Extérieur	Benne	Recyclage boucle ouverte
Poudre fluorescente	Procédé de démantèlement tubes et lampes	20 01 21*	30	Atelier	Fût étanche de 200 l	Demercuration puis revalorisation, stabilisation puis enfouissement
Mercure liquide	Transit	11 01 98*	0,5	Atelier	Flacon	Valorisation
Brûleur de lampe	Procédé de démantèlement tubes et lampes	20 01 21*	20	Atelier	Big Bag	Stabilisation et enfouissement ISDD
DIB	Activité humaine	20 01 99	50	Atelier	Benne	Enfouissement ISDND
Verre sodocalcique + sodium	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 12	5	Atelier	Fût étanche de 200 l	Stabilisation puis enfouissement
Poudres diffusantes	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 12	5	Atelier	Fût étanche de 200 l	Neutralisation, stabilisation puis enfouissement
Culots plastiques	Procédé de démantèlement tubes et lampes	20 01 35*	60	Extérieur	BIG BAG	Traitement et récupération des métaux

\* Déchets dangereux



### **III – ETUDE D'IMPACTS**

#### **1. État initial du site et de son environnement**

Le site est implanté sur le territoire communal de VULAINES dans la zone d'activité économique (ZAE) des Joncs, en cours de développement, à proximité de l'entrée n° 19 de l'autoroute A5. Il est aujourd'hui bordé, sur l'ensemble de son périmètre, par des terrains à vocation agricole. Il est visible des voies routières principales (D660 et autoroute A5).

Compte tenu du contexte, les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. L'exploitant a souligné l'absence d'espèces protégées à proximité immédiate du site.

Le terrain étant en dénivelé, les vues directes sur le site et ses installations seront limitées. L'éloignement de la première habitation et des villages les plus proches (VULAINES et BAGNEAUX) fait que les vues directes sur l'établissement seront lointaines.

Dans le cadre du diagnostic acoustique initial, Le pétitionnaire a déjà fait procéder à une mesure initiale des niveaux sonores, diurnes et nocturnes, de façon à confirmer l'impact réduit dû au bruit lorsque l'exploitation aura débuté.

#### **2. Évaluation des impacts**

Les principaux impacts potentiels identifiés et étudiés en détail par ARTEMISE sont les rejets atmosphériques de poussières, issues du procédé de traitement des sources lumineuses, et les déchets issus de l'activité de l'entreprise, présentés dans le tableau de la page précédente.

De plus, le dossier aborde clairement les points complémentaires suivants

- les nuisances sonores,
- la consommation d'eau potable (via le réseau communal),
- les rejets aqueux, constitués uniquement des eaux pluviales acheminées vers un bassin d'infiltration, et des eaux domestiques traitées dans une mini-station d'épuration interne avant épandage sur le site.

ARTEMISE a réalisé une évaluation des risques sanitaires, en sélectionnant le mercure comme polluant atmosphérique potentiel.

Selon le modèle de dispersion utilisé et les données fournies par le constructeur du matériel utilisé, la concentration de mercure dans l'environnement sera inférieure à  $8,33 \cdot 10^{-9} \text{ mg/m}^3$ . Cette valeur est à comparer la VTR (Valeur Toxicologique de Référence) qui est de  $3 \cdot 10^{-9} \text{ mg/m}^3$ .

Par conséquent, au regard des hypothèses formulées, cette étude conclut à un risque acceptable pour les populations et les individus exposés au projet.

L'exploitant a par ailleurs fourni un tableau où il positionne ses activités par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD). Ce tableau n'est pas commenté, mais montre cependant que l'installation est compatible avec les MTD pour le traitement des déchets.

### 3. Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Des mesures de réduction des impacts mis en évidence dans le dossier sont proposées par l'exploitant, lorsque cela s'avère nécessaire. Celles-ci sont les suivantes:

- utilisation de bacs de disconnexion sur l'alimentation en eau potable
- séparateur d'hydrocarbures à coalescence pour les eaux de voiries
- capotage et aspiration des machines dédiées au tri préalable et traitement des sources lumineuses
- filtration de l'air aspiré (cyclone, filtres à manches et filtres à charbons actifs) avant rejet par une cheminée de hauteur suffisante (environ 13 m)
- création d'un bassin de confinement (300<sup>3</sup> m<sup>3</sup> minimum) pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie et les produits d'un déversement accidentel.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit d'installer un analyseur en continu de mercure sur le dispositif de rejet de l'air filtré, pour s'assurer de l'efficacité du système de filtration.

ARTEMISE s'engage aussi à valoriser au maximum les déchets produits sur le site, en les envoyant dans les filières agréées selon la réglementation en vigueur.

### 4. Évaluation des impacts résiduels

L'étude réalisée par le bureau d'études GNAT Ingénierie conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Néanmoins, une campagne de mesures du niveau de bruit généré par l'établissement sera réalisée après la mise en service des équipements afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **III – ETUDE DE DANGERS**

### 1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur, l'arrêté du 29 septembre 2005 notamment.

L'analyse préliminaire des risques a été réalisée en collaboration avec la personnel d'ARTEMISE, bénéficiant de l'expérience acquise sur le site de BARBEREY.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les principaux dangers sont listés ci-dessous

- le caractère inflammable des produits manipulés (emballages, piles, ...)
- la nature explosive de certains produits utilisés (gaz inflammables, air comprimé, ...);
- les propriétés toxiques de certaines substances (poudres, eaux de lavage, ...).

## 2. Accidentologie

La branche d'activité d'ARTEMISE étant récente, l'accidentologie fournit peu d'exemples de sinistres spécifiques. Néanmoins, l'étude a utilisé le retour d'expérience de domaines proches de l'activité projetée, ayant trait à la gestion des déchets en général.

## 3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, un seul phénomène dangereux est considéré comme critique. Il s'agit de l'incendie du stockage de tubes et de lampes pouvant générer des fumées toxiques.

L'examen de l'étude ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

## 4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude a détaillé les mesures à mettre en place pour prévenir ou diminuer les effets des phénomènes dangereux répertoriés.

Les principales mesures de prévention identifiées par l'exploitant sont

- les dispositions constructives contrôle d'accès et surveillance, isolement du bâtiment (mur REI 120 entre l'atelier et les bureaux/locaux sociaux)
- les procédures et consignes d'exploitation formation du personnel, consignes et procédures d'exploitation, interdiction de fumer, permis de feu
- la réduction des sources d'ignition protection contre les échauffements, les défauts électriques...

Les principales mesures de protection identifiées par l'exploitant sont

- l'implantation de l'établissement en Z.A.E.;
- l'organisation des secours procédures d'urgence et de sécurité
- les moyens d'extinction extincteurs, bornes incendie, accessibilité des engins de secours, ...;
- la protection des personnes procédure d'évacuation, point de rassemblement
- le confinement des eaux d'extinction.

## 5. Risque résiduel

Le risque résiduel, relatif au phénomène dangereux d'incendie du stockage de tubes et de lampes, a été quantifié sur la base d'hypothèses majorantes (taux d'occupation de 100 % des zones de stockage, toxicité des fumées d'incendie, eaux d'extinction polluées).

Les calculs effectués montrent qu'aucune zone d'effet thermique ne sort des limites de l'établissement, ces limites étant à 19 m du bâtiment. Le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> ne touche aucun autre stockage ni installation. Aucun effet domino n'est donc à redouter.

En ce qui concerne le risque toxique, notamment l'émission de vapeurs de mercure dans l'atmosphère, les concentrations susceptibles d'être obtenues dans l'environnement sont en deçà des seuils d'effet pour la santé des populations.

Par conséquent, le risque résiduel est modéré et n'implique pas de mesure de réduction complémentaire.

## **V – CONSULTATION REGLEMENTAIRE ET ENQUETE PUBLIQUE**

### 1. Synthèse des avis des services administratifs et des municipalités

- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
10 décembre 2012 Favorable sous réserve des remarques suivantes

*« La lecture de ce dossier appelle de ma part quelques observations quant à la prise en compte du risque chimique et notamment le dégagement de vapeurs toxiques en place d'un système d'aspiration adéquat à la source devra être réalisé.*

*Les compresseurs, broyeurs et tous équipements de travail susceptibles d'émettre des nuisances sonores devront être isolés et installés de manière à réduire au maximum les nuisances à la source et au-dessous des valeurs d'exposition professionnelle (art. R 4431-2 et suivants du code du travail).*

*Afin d'éviter tout risque d'incendie et/ou d'explosion, la température des locaux de travail et lieux de stockage devront prévoir le renouvellement de l'air de façon à éviter toute élévation exagérée de la température.*

- Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube  
20 novembre 2012 Pas d'observation.
- Direction Régionale des Affaires Culturelles  
15 novembre 2012 : Pas d'observation.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours  
18 novembre 2012 Avis formulé:

*« Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de rédiger un document d'intervention qui sera transmis au SDIS pour étude et avis ».*

- Agence Régionale de Santé  
04 janvier 2013 Favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:
  - Alimentation en eau potable dispositif de disconnexion (bâche de rupture ou disconnecteur) pour l'alimentation en eau potable, et non un simple clapet anti retour;
  - Distinction des effluents liquides
    - eaux pluviales issues des toitures,
    - eaux domestiques et sanitaires,
    - eaux de ruissellement issues des parkings et des voiries,
    - eaux dites « industrielles »,
    - eaux d'extinction des incendies.

- Distinction des effluents gazeux
  - rejets canalisés au niveau des unités de traitement,
  - rejets diffus issus du trafic de véhicules.
- Mesures de bruit après mise en exploitation des installations.
- Opportunité d'une surveillance piézométrique.
- Conseil municipal de la commune de VULAINES  
28 novembre 2012 Avis favorable à l'unanimité.
- Conseil municipal de la RIGNY-LE-FERRON  
22 novembre 2012 Avis favorable.
- Conseil municipal de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE  
28 novembre 2012 Avis favorable.

## 2. Enquête publique Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Par courrier du 11 janvier 2013, le commissaire enquêteur a transmis le rapport final et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 21 décembre 2012.

L'avis du **commissaire enquêteur est favorable** au projet de la société ARTEMISE à VULAINES.

Durant l'enquête publique, quelques riverains ont fait part de leur opposition au projet, à cause des impacts éventuels sur la santé dus aux rejets de mercure à l'atmosphère mentionnés dans l'étude d'impacts. Ces derniers ont reconnu ne pas avoir lu le dossier dans son intégrité et le commissaire enquêteur leur a confirmé que cette problématique avait été prise en compte par ARTEMISE.

## 3. Réponses de l'exploitant aux observations formulées

Par courrier du 31 décembre 2012, ARTEMISE a répondu aux observations des riverains, mentionnées dans le rapport de synthèse des observations du public du 27 décembre 2012, en rappelant les éléments du dossier qui attestent de la prise en compte des rejets de mercure à l'atmosphère, notamment la mise en place d'un système de filtration avec charbons actifs soufrés, et les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires qui montre que la concentration en mercure des rejets résiduels sera très inférieure à la valeur toxicologique de référence.

Par courrier du 08 janvier 2013, ARTEMISE a répondu aux observations des services administratifs.

Il a notamment fourni une description plus détaillée du dispositif de captation des émissions diffuses

*« Ces émissions sont générées principalement lors de la manipulation des produits soit lors des étapes de tri, soit lors des déchargements des conteneurs, déchargements effectués à l'aide de tables basculantes. Afin de capter les vapeurs lors d'éventuelle casse, un système d'aspiration est prévu sur le dessus des postes de transfert des déchets et de déchargement. Ces circuits sont liés à la ventilation générale. Toutes les émanations sont captées par le circuit d'aspiration, cette aspiration permet par la même occasion de renouveler l'air de l'atelier. Une filtration à charbon actif soufré purifie l'air avant rejet.*

*Sur ce point, nous travaillons en collaboration avec la CARSAT et l'INRS afin d'optimiser au maximum les modes de captations et protéger au mieux les opérateurs. Ce point ayant pour objectif de dispenser les opérateurs du port de masque de protection en continu.*

*Un collecteur en aval de l'ensemble des filtres canalise les rejets dans une même cheminée. Un détecteur de mercure placé en sortie cheminée contrôle les taux de mercure rejetés dans l'atmosphère. Un asservissement provoque l'arrêt des machines en cas de dépassement de seuil limite.*

ARTEMISE s'engage à remettre un document d'intervention au SDIS 10 dans les semaines suivant le démarrage des installations.

L'exploitant répond aux préoccupations de la DIRECCTE en fournissant les précisions suivantes

- Afin de prévoir tout risque d'incendie, l'air ambiant sera renouvelé du fait des systèmes d'aspiration qui créeront un besoin.
- *Par ailleurs, notre activité ne nécessitant pas de chauffage, la température des locaux de travail sera proche de la température ambiante. Les seules sources de chaleur seront générées par les chauffages des postes de travail utilisés principalement en période hivernale.*

ARTEMISE ne se prononce pas sur l'opportunité des mettre en place une surveillance des eaux souterraines via un réseau de piézomètres.

## **VI – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées considère que le dossier remis par le pétitionnaire étudie de manière proportionnée les différentes composantes du projet.

Le site de VULAINES de la société ARTEMISE sera soumis au régime de l'autorisation pour ses activités relevant des rubriques ICPE 2790 et 2741. La rubrique 2790 est listée en annexe I de l'arrêté modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Néanmoins, cet établissement n'entre pas dans le champ d'application de cet arrêté car sa capacité de traitement ne dépassera pas 10 t/j.

L'étude d'impacts a bien pris en compte l'aspect le plus critique de l'installation vis à vis de l'environnement, c'est-à-dire le rejet dans l'atmosphère de poussières pouvant contenir des substances dangereuses. Les mesures proposées, cyclone, filtres à manches et charbon actif mis en place au niveau des machines, sont jugées pertinentes. Elles sont complétées par un dispositif de filtration de l'air ambiant de l'atelier, améliorant ainsi les conditions de travail des opérateurs par rapport à celles de l'installation provisoire de BARBEREY.

Par ailleurs, l'étude de dangers a analysé correctement les procédés qui seront mis en œuvre par ARTEMISE. Les phénomènes dangereux les plus importants, notamment l'incendie du stockage de tubes et de lampes, ont été étudiés et des mesures adéquates, visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers, ont été proposées.

Les conclusions du commissaire enquêteur, reprenant les remarques formulées durant l'enquête publique, et les avis des services administratifs ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part du pétitionnaire et ont tous été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

## **VII – AVIS ET CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui encadre particulièrement les points suivants :

- la traçabilité et les conditions d'admission des déchets
- le traitement des produits
- les rejets atmosphériques, en particulier de mercure
- la bonne qualité de l'air à l'intérieur du bâtiment
- la protection de la ressource en eau (bacs de disconnexion)
- la sécurité incendie (l'approvisionnement en eau et la gestion des eaux incendie);
- la cessation d'activité.

Compte tenu des procédés retenus par ARTEMISE pour ses installations de traitement, ceux-ci n'utilisant pas d'eau ni de produits liquides, l'inspection des installations classées ne juge pas utile la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines.

Les observations de la DIRECCTE, relatives aux nuisances sonores et à la température à l'intérieur de l'atelier, ont été prises en compte dans le chapitre 2.4 du projet d'arrêté.

Par courriel du 10 janvier 2013, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas émis d'observation.

**En conclusion, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de l'Aube d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint.**

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  <i>Signé:</i>	L'inspecteur des installations classées,  <i>Signé:</i>	Pour le Directeur et par délégation, le Chef de l'Unité territoriale de l'Aube – Haute-Marne,  <i>Signé:</i>
Denis MAIRE	Rémi HELINCKX	Franck VIGNOT